



Primature

Le Premier Ministre

DECRET N° 20/004 DU 05 MARS 2020 FIXANT LES AVANTAGES ET FACILITES A ACCORDER AUX INVESTISSEURS OPERANT DANS LES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 004/2002 du 21 février 2002 portant Code des investissements ;

Vu la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu la Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics ;

Vu la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics ;

Vu la Loi n° 14/022 du 07 juillet 2014 fixant le régime des Zones Economiques Spéciales en République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n°17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé ;

Vu la Loi de Finances n° 18/025 du 13 décembre 2018 pour l'exercice 2019 ;

Vu la Loi de Finances n° 19/005 du 31 décembre 2019 pour l'exercice 2020, spécialement en son article 61 ;

Vu la Loi organique n° 16/001 du 03 mai 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement des services publics du Pouvoir central, des Provinces et Entités territoriales décentralisées ;

Vu l'Ordonnance-loi n°69/006 du 10 février 1969 relative à l'impôt réel telle que modifiée et complétée à ce jour;

- Suite -

Vu l'Ordonnance-loi n°69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n° 13/07 du 23 février 2013 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances du Pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la Province et de l'Entité territoriale décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-ministres ;

Vu le Décret n°15/007 du 14 avril 2015 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence des Zones Economiques Spéciales tel que modifié à ce jour ;

Considérant la nécessité et l'urgence de doter les Zones Economiques Spéciales d'un régime d'avantages et de facilités fiscales, parafiscales et douanières susceptibles d'attirer les aménageurs et les entreprises à vocation industrielle ;

Sur proposition des Ministres des Finances et de l'Industrie;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE :

- Suite -

Chapitre I. Des définitions et de l'objet

Section 1. Des définitions

Article 1^{er} :

Au sens du présent Décret, on entend par :

1. Agrément d'admission : autorisation donnée par l'aménageur à toute entreprise ou investisseur manifestant le désir de s'implanter dans la Zone Economique Spéciale dans les conditions fixées par la législation en vigueur ;
2. Agence des Zones Economiques Spéciales : établissement public chargé de l'administration des Zones Economiques Spéciales ;
3. Convention d'occupation : contrat conclu entre d'une part, l'aménageur ou le gestionnaire, selon le cas, et, d'autre part, une entreprise de ZES ;
4. Entreprise ZES: toute société ou tout établissement ayant conclu avec l'aménageur une convention d'occupation, et enregistrée au registre de l'établissement public en charge de l'administration des Zones Economiques Spéciales par ledit aménageur ou par un gestionnaire, et ainsi autorisée à conduire des affaires au sein d'une ZES ;
5. Guichet Unique : structure mise en place par l'AZES représentant les différents services de l'Etat ou contrôlés par Etat pour la réalisation de l'ensemble de formalités liées aux activités des entreprises de la ZES et des travailleurs au sein de la ZES ;
6. Exportation, exporter: expédition des marchandises ou prestations de service à partir d'une Zone Economique Spéciale ou du territoire national vers un territoire douanier situé à l'extérieur du territoire national ;
7. Importation, importer: acte de faire entrer de l'étranger des marchandises dans le territoire national, sujet aux droits de douanes et aux taxes applicables, ou encore dans une ZES, sujet au régime douanier spécial ;
8. Investissement: Engagement des capitaux ou encore des biens mobiliers ou

immobiliers, corporels ou incorporels, que possède ou que contrôle directement ou indirectement une personne dans la zone, dans le dessein de réaliser un gain ou un bénéfice économique en assumant les risques y afférents. Les formes que peut revêtir un investissement ZES au sens de la présente loi incluent:

- i. Les parts sociales ou toute autre forme ou titre de participation dans une entreprise ZES;
 - ii. Les droits d'un contrat ou accord entraînant la présence du bien d'un investisseur ZES au sein de la ZES, y compris notamment les contrats clef en main, les contrats d'aménagement, de construction, de développement, de production, de concession ou le droit de participer aux revenus ou au bénéfice desdits contrats ;
9. Investisseur : toute personne physique ou morale de nationalité congolaise ou étrangère, qui réalise un investissement au sein d'une Zone Economique Spéciale;
10. Règlement d'application : tout règlement adopté en application du présent décret, y compris toutes les résolutions, instructions, directives et décisions émises par l'AZES;
11. Territoire national : territoire de la RDC sur lequel le droit commun en matière fiscale et douanière est appliqué ;
12. Territoire douanier : territoire de la RDC, y compris ses eaux territoriales et son espace aérien. Des zones franches et des zones économiques peuvent être constituées dans le territoire douanier ;
13. Zone Economique Spéciale : espace bénéficiant d'un régime juridique particulier qui le rend plus attractif pour les investissements nationaux et étrangers.

Section 2. De l'objet

Article 2 :

Le présent Décret pris en application des dispositions de la loi n°14/022 du 07 juillet 2014, détermine, dans les ZES:

- Les avantages fiscaux, douaniers et parafiscaux à accorder aux aménageurs et aux entreprises y opérant ;

- la durée et la portée des avantages et facilités à accorder aux aménageurs, entreprises et investisseurs y opérant;
- la durée et la portée desdits avantages et facilités ;
- les modalités de paiement des impôts, droits, taxes et redevances.

Article 3 :

Sont exclus du champ d'application du présent Décret, les entreprises ayant pour objet dans la Zone Economique Spéciale:

- l'achat et la vente des hydrocarbures ;
- l'exercice des activités bancaires, financières, d'assurance et de réassurance ;
- l'exploitation d'un réseau de télécommunication ;
- l'exploration et l'exploitation minière

Chapitre II. Des critères d'éligibilité, des modalités d'obtention des avantages et facilités accordables

Article 4:

Le bénéfice des avantages et facilités applicables aux aménageurs, entreprises et investisseurs est obtenu dans le cadre d'un contrat d'aménagement conclu entre l'AZES et l'aménageur d'une part, et la convention d'occupation signée entre l'aménageur et l'entreprise ZES, d'autre part.

Article 5 :

Un arrêté interministériel du Ministre des Finances et celui de l'Industrie approuve le contrat d'aménagement dans un délai de 30 jours à dater de la signature dudit contrat.

Il précise, le cas échéant, les modalités de paiement des impôts, droits, taxes et redevances dus, dont les principes sont énoncés dans le présent Décret

Chapitre III : Du régime fiscal, douanier, des recettes non fiscales, parafiscales et de change dans les ZES

Section 1 : Des dispositions générales

Article 6 :

Tous les investisseurs bénéficiant du statut d'aménageur, de gestionnaire et

d'entreprise de ZES sont éligibles à tout ou partie du régime fiscal, parafiscal, douanier, régime des recettes non fiscales et de change prévu par le présent chapitre.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux :

- entreprises totalement nouvelles ;
- entreprises existantes en RDC, mais développant dans les ZES des activités nouvelles ;
- entreprises existantes en RDC, mais développant dans les ZES une extension de leurs activités avec une création importante d'emplois.

Article 7 :

Les investisseurs jouissent des exonérations ou des réductions, de façon permanente ou temporaire, de façon dégressive ou non dégressive, avec ou sans possibilité de renouvellement ou d'extension, des impôts directs ou indirects, droits et taxes à l'intérieur, redevances au niveau national, provincial et municipal, droits de douanes à l'importation ou à l'exportation, payables en République Démocratique du Congo.

Article 8 :

Tout contrat d'aménagement et convention d'occupation énumère les avantages fiscaux, douaniers, des recettes non fiscales et parafiscales ainsi que de change dont bénéficie chaque investisseur.

Le régime fiscal, douanier, des recettes non fiscales et parafiscales ainsi que de change prévu par le présent chapitre est applicable aux investisseurs à compter du jour où ils bénéficient effectivement du statut d'aménageur, de gestionnaire et d'entreprise de ZES.

Toutefois, les aménageurs et gestionnaires, d'une part, et les entreprises de ZES, d'autre part, ne bénéficient que des avantages fiscaux, douaniers et de change liés à leurs activités au sein des ZES.

Article 9 :

Les garanties générales prévues au Titre 5 du Code des investissements s'appliquent aux investisseurs dans les ZES.

Les avantages douaniers, fiscaux et parafiscaux prévus aux titres 3 et 4 du Code des investissements ne s'appliquent pas aux investisseurs des ZES.

Section 2 : Du régime fiscal, douanier, de recettes non fiscales et de change

Article 10 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 34 de la Loi n° 14/022 du 7 juillet 2014 fixant le régime des Zones Economiques Spéciales en République Démocratique du Congo, les avantages et facilités à accorder aux aménageurs, gestionnaires, entreprises et investisseurs sont dérogoratoires au régime de droit commun tant du point de vue de la durée que de leur portée.

Ils portent sur les impôts, les droits de douane, les taxes et les redevances.

1. Impôts réels

1.1 Impôt sur la superficie foncière des propriétés bâties et non bâties :

A. Pour l'aménageur :

- exonération totale de l'impôt foncier pendant 10 ans renouvelable une fois après évaluation ;
- réduction de 50% du taux d'imposition fixé dès la 21^{ème} année.

B. Pour les entreprises :

- exonération totale de l'impôt foncier pendant 5 ans renouvelable une fois après évaluation ;
- réduction de 50% du taux d'imposition fixé dès la 11^{ème} année.

1.2. Impôt sur les véhicules

Réduction de 50% pour l'achat des vignettes pour les véhicules utilitaires.

2. Impôts sur les revenus

2.1. Impôt sur les revenus locatifs

- Exonération de l'impôt sur les revenus locatifs pendant 10 ans renouvelable une fois pour les investisseurs installés dans la ZES ;
- réduction de 50% du taux d'imposition fixé dès la 21^{ème} année.

2.2. Impôt sur le revenu mobilier

A. Pour l'aménageur :

- exonération totale de l'impôt mobilier pendant 10 ans renouvelable une fois après évaluation ;
- réduction de 50% du taux d'imposition fixé dès la 21^{ème} année.

B. Pour les entreprises :

- exonération totale de l'impôt mobilier pendant 5 ans renouvelable une fois après évaluation ;
- réduction de 50% du taux d'imposition fixé dès la 11^{ème} année.

2.3 Impôt sur les revenus professionnels (bénéfices des entreprises industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou immobilières exploitées en société ou autrement).

A. Pour l'aménageur :

- exonération totale de l'impôt professionnel pendant 10 ans renouvelable une fois après évaluation ;
- réduction de 50% du taux d'imposition fixé dès la 21^{ème} année;
- application du système d'amortissement exceptionnel.

B. Pour les entreprises :

- exonération totale de l'impôt sur le bénéfice pendant 5 ans renouvelable une fois après évaluation ;
- réduction de 50% du taux d'imposition fixé de l'impôt sur le bénéfice dès la 11^{ème} année ;
- application du système d'amortissement exceptionnel.

2.4. Impôt minimum

L'exonération de l'impôt minimum suit celle de l'impôt sur les bénéfices et profits.

2.5. Impôt exceptionnel sur la rémunération du personnel expatrié

Réduction du taux d'imposition de 25% à 15%.

3. Taxe sur la Valeur Ajoutée à l'intérieur, à l'importation et à l'exportation :

- Suspension de la TVA en régime intérieur (livraison des biens corporels, prestations de service) ;
- Suspension de la TVA à l'exportation sur le territoire de la ZES ;

- Suspension de la TVA sur les opérations ayant pour objet la cession d'immeubles par des personnes autres que les promoteurs immobiliers et passibles de droits d'enregistrement ;
- exonération de la TVA à l'importation par les entreprises nouvelles, des biens d'équipements destinés aux investissements de création, dans les conditions déterminées par un arrêté du Ministre des Finances ;
- livraison en franchise de la TVA, des acquisitions locales, des biens et services destinés à leur besoins d'exploitation et d'investissement pour les aménageurs ayant réalisé des investissements lourds d'aménagement.

Section 3: Du régime douanier

Article 11 :

Les avantages énumérés à l'article 12 ci-dessous sont accordés pour une durée de 10 ans renouvelables une fois après évaluation, sur base d'une liste de matériel et équipement à importer présentée par l'investisseur et approuvée par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Le pouvoir d'approbation du Ministre ayant les Finances dans ses attributions prévu à l'alinéa 1^{er} ci-dessus peut être délégué à l'AZES ou à toute autre entité publique placée sous son autorité.

Article 12 :

L'exonération totale des droits et taxes à l'importation porte sur :

- les machines, l'outillage et les matériels neufs ou d'occasion selon le cas, les pièces de rechange de première dotation ne dépassant pas 10 % de la valeur CIF desdits équipements ;
- les biens d'équipements, de matériaux de construction, matériel et fournitures de bureau et de biens de consommations, de biens intermédiaires, des matières premières, les intrants qui entrent dans la chaîne de production, à condition que lesdits intrants ne soient pas produits en RDC.

L'exonération porte aussi sur les droits et taxes à l'exportation de tout ou partie de produits finis, ouvrés ou semi-ouvrés des investisseurs dans des conditions favorables à l'amélioration des comptes extérieurs.

Toutefois, la redevance administrative reste due.

Section 4 : Du régime relatif aux recettes non fiscales et à la parafiscalité des organismes publics (droits, taxes et redevances)

Article 13 :

- L'aménageur et les entreprises ZES bénéficient des avantages suivants :
- réduction de 50% pour toutes les recettes non fiscales relevant du Pouvoir central ;
 - réduction de 50%, des recettes non fiscales relevant des Provinces et des Entités territoriales décentralisées ;
 - réduction de 50% des prélèvements opérés par les organismes publics.

Article 14 :

Les exonérations et réductions accordées ne concernent que les actes pour lesquels les aménageurs et les entreprises sont des redevables réels.

Article 15 :

L'Etat rétrocède à l'AZES 20% des recettes des impôts, droits, taxes et redevances dus au Trésor public et encaissés via le Guichet unique ZES.

Le tiers de ces ressources servira au fonctionnement du Guichet unique et le reste à la promotion ainsi qu'au développement des Zones Economiques Spéciales à travers le pays.

Article 16 :

L'AZES propose à l'approbation du Ministre ayant les Finances dans ses attributions la liste des banques ou institutions financières agréées suivant la législation en vigueur, en vue de recevoir au sein du Guichet unique tous les paiements des impôts, droits, taxes et redevances exigibles des contribuables au sein des ZES.

Section 5 : Du régime de change

Article 17 :

Tout investisseur a libre accès aux devises étrangères. Il a le droit d'effectuer librement, sans délai et sans restriction tout transfert de fonds, y compris les transactions en devises étrangères. Ces droits s'appliquent notamment aux transactions suivantes :

- distribution des bénéfices, revenus ou dividendes, ainsi que des bénéfices en nature et autres sommes provenant d'un Investissement dans une ZES ;

- transferts de fonds qui sont destinés au paiement d'intérêts, de redevances, de frais de gestion ou d'assistance technique ;
- transferts qui dérivent des gains en capital réalisés dans les ZES ;
- rapatriement du produit net de la vente de la totalité ou d'une partie d'un Investissement dans une ZES, ou du produit net de la liquidation partielle ou totale d'un Investissement dans une ZES ;
- paiements effectués en exécution d'un contrat soumis à un droit étranger, y compris les remboursements en principal d'un contrat de prêt étranger,
- paiements effectués en exécution de tout contrat de transfert de technologie et les
- paiements effectués pour l'achat de biens et de services d'origine étrangère.

Tout investisseur a le droit d'ouvrir dans les banques et institutions financières enregistrées des comptes en devises étrangères et/ou en monnaie locale, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Chapitre IV : Des sanctions

Article 18 :

La perte du bénéfice des avantages et facilités définis est consécutive au retrait du statut d'aménageur et d'entreprise ZES des suites de violation de la loi fixant le régime des ZES ou de toutes autres dispositions légales, du présent Décret, du contrat d'aménagement ou de la convention d'occupation.

Article 19 :

La résiliation du contrat d'aménagement et de la convention d'occupation, une fois prononcée, entraîne :

- le paiement au Guichet unique de l'ensemble des impôts, droits, taxes et redevances qui auraient été dus à l'absence d'agrément au titre des exercices au cours desquels la défaillance sera intervenue. Le paiement interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification de la mise en recouvrement effectuée par les administrations compétentes installées au Guichet unique. Si le paiement n'intervient pas endéans le délai indiqué, il sera fait recours à la procédure de recouvrement forcé et au calcul des pénalités selon le droit commun;
- la perte du bénéfice de toutes les exonérations prévues par le présent Décret oblige l'investisseur à cesser immédiatement son activité au sein de la ZES et à la quitter dans un délai maximum de 6 mois.

Chapitre V : Des dispositions *abrogatoires* et finales

Article 20 :

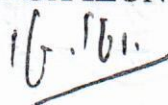
Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 21 :

Les Ministres des Finances et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **05 MARS 2020**

Sylvestre ILUNGA ILUNKAMBA



**Ministre des Finances
José SELE YALAGHULI**

**Ministre de l'Industrie
Julien PALUKU KAHONGYA**

